

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL325

présenté par

M. Dirx

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après le mot :

« préalable »

insérer les mots :

« et écrit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi tel que rédigé prévoit l'accord préalable des parties au litige pour l'enregistrement d'une audience non publique.

Il apparaît opportun que cet accord préalable se matérialise par écrit.

Tel est l'objet du présent amendement.